



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15713

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance que revêt, en terme de creation d'emplois potentiels, le secteur de l'aide a domicile assuree par les particuliers employeurs. Considerant que cette aide effectuee par des salaires hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou prive merite d'etre encouragee en tant que facteur d'amelioration de la qualite de la vie familiale, il estime indispensable de prendre des mesures correlative en faveur de la deductibilite fiscale sur les revenus des salaires et charges payes pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Il lui apparait que cette disposition serait la seule a permettre la suppression du travail au noir, et d'assurer une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un metier revalorise par l'accroissement des responsabilites. Compte tenu de ces elements, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que les services rendus aux menages a leur domicile constituent une activite riche de potentialites pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur developpement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salaires consideres. Plusieurs dispositifs existent deja qui visent a encourager certaines formes d'emploi a domicile : l'allocation de garde d'enfants a domicile (AGED) versee par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportees pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exoneration de cotisations sociales en faveur des menages qui emploient un salarie a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ; les avantages particuliers consentis aux menages qui ont recours a une assistante maternelle agreee : assiette reduite des cotisations sociales, qui sont remboursees par les caisses d'allocations familiales ; la reduction de l'impot sur le revenu accordee au titre des depenses engagees pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi a domicile en vue d'assister les personnes agees ou handicapees (dans la limite de 25 p 100 de 13 000 francs le cas echeant par enfant). A ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financiere globale a environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du Smic (quel que soit le salaire effectivement verse) que l'on peut chiffrer a 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain meme s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec precision ; la croissance reguliere depuis deux ans du nombre de menages employeurs en est une manifestation indeniable. Il s'agit d'une consequence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils beneficient a environ 250 000 menages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « cibles » (jeunes enfants, personnes agees, handicapes) et a l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du Smic des cotisations sociales. De nouveaux allegements pourraient certes completer ceux qui existent deja. Une deductibilite fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer a blanchir un travail non declare ; mais elle aurait pour consequence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accrotrait celles de la securite sociale. Le cout eleve de nouvelles mesures d'allegement de

l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages qui emploient une aide à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, à un nouvel avantage financier, la mise en œuvre expérimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le Plan pour l'emploi qui vient d'être arrêté, et qui consiste à permettre aux particuliers qui emploient un salarié de s'acquitter de leurs cotisations sociales grâce à l'achat de vignettes. Si l'expérience est concluante, la mesure sera généralisée dès 1991. Les modalités de déclaration, de calcul et de règlement des cotisations seront grandement simplifiées pour ces emplois, dont le développement ou à tout le moins le blanchiment devrait être ainsi encouragé. Outre cette simplification, le Gouvernement a également décidé de suggérer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire y compris Assedic et retraites complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15713

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3144